Mairie de Sallagriffon

Code INSEE

Commune

D2024-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Jean-Jacques BAYONNE, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :

263 926.42 €

- un déficit de fonctionnement de :

0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de	rcice :	5		
Nombre de membres présents :				
Nombre de suffrages exprimés :				
VOTES:	Contre	0	Pour	5

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE					
Résultat de fonctionnement					
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		34 824.48€			
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		229 101.94€			
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		263 926.42 €			
D Solde d'exécution d'investissement		38 606.77€			
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)		-68 809.15 €			
Besoin de financement F	=D+E	-30 202.38 €			
AFFECTATION = C	=G+H	263 926.42 €			
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		30 202.38 €			
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		233 724.04 €			
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00€			

(1) lı	ndiquer l'o	origine :	emprunt :	:, subvention	:	ou autofinancement :	
--------	-------------	-----------	-----------	---------------	---	----------------------	--

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Jean-Jacques BAYONNE, Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 03/04/2024 et de la publication le 03/04/2024.

A SALLAGRIFFON, le 29/03/2024.

⁽²⁾ Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

⁽³⁾ Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

⁽⁴⁾ Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.